



Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 53 de la liste préliminaire*

Les océans et le droit de la mer

Rapport sur les travaux du Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

Lettre adressée le 9 juin 2003, au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Processus consultatif

En notre qualité de Coprésidents de la quatrième réunion du Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint sur les travaux de cette quatrième réunion, qui s'est tenue au siège de l'ONU du 2 au 6 juin 2003.

En application de l'alinéa h) du paragraphe 3 de la résolution 54/33 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1999, et compte tenu des résolutions de l'Assemblée 57/141, 57/142 et 57/143 relatives aux océans et au droit de la mer, les participants à la quatrième réunion ont proposé un certain nombre d'éléments qu'il pourrait être suggéré à l'Assemblée générale d'examiner au titre du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »; ils ont également dressé une liste de thèmes qui pourraient utilement retenir l'attention de l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera, à l'avenir, la question des océans et du droit de la mer. Bien entendu, cette liste ne se veut pas exhaustive.

Les Coprésidents
(Signé) Felipe H. **Paolillo** et Philip D. **Burgess**

* A/58/50/Rev.1 et Corr.1.



Rapport sur les travaux du Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

Table des matières

	<i>Page</i>
Partie A. Éléments qu'il pourrait être suggéré à l'Assemblée générale d'examiner au titre du point de son ordre jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »	3
Partie B. Résumé des débats établi par les Coprésidents	10
Partie C. Questions qui pourraient bénéficier de l'attention de l'Assemblée générale dans ses travaux futurs sur les océans et le droit de la mer	37

Partie A

Éléments qu'il pourrait être suggéré à l'Assemblée générale d'examiner au titre du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »

A. Généralités

1. L'année 2003 marque le début d'une nouvelle période triennale pour le processus consultatif établi par la résolution 57/141 de l'Assemblée générale, qui recommandait que les débats soient centrés sur les questions suivantes :

- a) Protection des écosystèmes marins vulnérables;
- b) Sécurité de la navigation, par exemple, renforcement des capacités pour la production de cartes nautiques;
- c) Questions déjà examinées lors de réunions précédentes.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont présenté leurs rapports portant respectivement sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, c'est-à-dire les deux sujets principaux traités à la première réunion tenue du Processus consultatif.

3. Dans l'intervalle entre les troisième et quatrième réunions tenues du Processus consultatif, on a pu constater une augmentation de la prise de conscience et de l'intérêt pour les questions touchant aux océans, liés au 20e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au Sommet mondial pour le développement durable. Les conséquences catastrophiques du naufrage du pétrolier *Prestige* ont permis de braquer les projecteurs sur un examen de fond concernant la sécurité de navigation et la protection des écosystèmes marins vulnérables.

B. Sécurité de la navigation

4. Il existe déjà un nombre important d'accords internationaux, d'instruments et de programmes de travail concernant la sécurité de la navigation et il a été proposé que l'Assemblée générale renouvelle l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 57/141 à améliorer la mise oeuvre des accords internationaux et la coordination des activités des entités ayant des mandats ou des programmes de travail dans ces domaines.

5. Le respect par les États des procédures, pratiques et règlements internationaux suppose toutefois une bonne administration et une bonne infrastructure maritimes. En conséquence, il a été proposé aussi que l'Assemblée générale engage les États à mettre en place ou à renforcer des cadres institutionnels et juridiques nationaux à cet effet.

C. Renforcement des capacités pour la production de cartes nautiques

6. Les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont essentiels pour la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement, y compris celle des écosystèmes marins vulnérables, et aux transports maritimes mondiaux. L'emploi croissant de la cartographie marine électronique est très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à l'industrie de la pêche et à d'autres exploitations du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement.

7. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Accueille avec satisfaction les travaux de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et de ses 14 commissions hydrographiques régionales et encourage une adhésion accrue des États à l'OHI, en prenant note de la capacité de cette organisation à fournir une assistance technique, faciliter la formation et identifier des sources potentielles de financement pour la mise en place ou l'amélioration de services hydrographiques, et demande aux États et organismes d'appuyer le fonds d'affectation spéciale de l'OHI et d'examiner la possibilité de partenariats avec le secteur privé;

b) Invite l'OHI et l'Organisation maritime internationale (OMI) à poursuivre leurs efforts coordonnés et à prendre de concert des mesures visant à susciter une coopération et coordination internationales accrues pour le passage aux cartes marines électroniques, et à étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial, particulièrement dans les zones de navigation et les ports internationaux et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées;

c) Encourage des efforts plus soutenus visant à édifier des capacités dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, à améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris la mobilisation de ressources et la création de capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs en reconnaissant que des économies d'échelle peuvent résulter dans certains cas au niveau régional, du partage d'installations, de moyens techniques et d'informations pour la fourniture de services hydrographiques et l'établissement et la consultation de cartes marines.

D. Mesures visant à renforcer la sécurité de la navigation

8. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Invite instamment les États et les organisations économiques intégrées régionales à agir dans le cadre de l'OMI et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux règles et réglementations internationales concernant des mesures liées à l'élimination progressive des navires à simple coque et se félicite de ce que l'OMI examine en priorité toute proposition à ce sujet;

b) Se félicite de ce que l'OMI travaille à l'élaboration de directives concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse et encourage les États à établir des plans et définir des modalités pour accueillir ces navires dans leurs eaux;

c) Accueille avec satisfaction l'organisation par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), d'une Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives du 7 au 11 juillet 2003, qui donnera l'occasion aux États d'étudier les questions afférentes au transport maritime de matières radioactives;

d) Réitère l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 57/141 à tous les États et les organismes internationaux compétents à coopérer pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer qu'elle engage vivement les États à se préoccuper d'urgence de promouvoir, conclure et mettre en oeuvre des accords régionaux, notamment dans les zones à haut risque;

e) Engage vivement les États à appliquer en priorité une législation sur la sécurité maritime conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres accords pertinents, dans l'intérêt du commerce maritime mondial.

E. Application et répression par l'État du pavillon

9. Il est urgent et essentiel pour la sécurité maritime et aussi pour une gestion durable des ressources maritimes que certains États du pavillon s'acquittent mieux des devoirs et obligations qui leur incombent en droit international. Certains États du pavillon ne s'acquittent pas parfaitement des obligations qui découlent pour eux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en particulier de son article 94. Ce manquement met en danger le fragile équilibre entre, d'une part, les libertés de navigation consacrées par le droit international et, d'autre part, les droits, obligations et intérêts des États, côtiers ou autres, concernant la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources. Ce manquement menace aussi les conditions de vie des gens de mer et les intérêts et obligations qu'ont tous les États concernant la protection de l'environnement et des ressources de la haute mer.

10. Une approche multilatérale s'impose pour faire face aux enjeux internationaux en matière de sécurité des navires, de normes de prévention de la pollution, de normes de travail des gens de mer et de mesures de conservation et de gestion.

11. Il est aussi urgent de mobiliser les ressources nécessaires pour aider les États du pavillon qui tentent de s'acquitter de leurs devoirs et obligations sincèrement, mais en vain faute de capacités suffisantes et résoudre le problème des États du pavillon qui ne respectent pas leurs obligations en droit international.

12. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Engage vivement les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime solide ni de cadres juridiques appropriés à créer ou renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations et les remplir effectivement et, jusqu'à ce que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres;

b) Invite les organisations internationales compétentes intéressées et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU à étudier et clarifier le rôle du « lien véritable » au sujet du devoir des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité;

c) Charge la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat d'établir, en coopération et en consultation avec les organisations, organismes et programmes intéressés des Nations Unies, et de diffuser aux États un exposé détaillé des devoirs et obligations des États du pavillon et des conséquences de leur non-respect;

d) Appelle de ses vœux une accélération des travaux de l'OMI consistant à mettre au point un plan modèle d'audit volontaire et engage l'OMI à renforcer son projet de code d'application;

e) Accueille avec satisfaction le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour faire respecter les mesures de conservation et de gestion par les États et leurs navires de pêche et demande à l'OMI et à la FAO de renforcer leur coopération et la coordination de leurs efforts concernant les obligations à ce sujet de l'État du pavillon, notamment à travers le Groupe consultatif interinstitutions de l'application des instruments par l'État du pavillon;

f) Accueille avec satisfaction les travaux de codification et de modernisation des normes internationales du travail des gens de mer entrepris par l'Organisation internationale du travail (OIT) et appelle les États Membres à participer activement à la mise au point de ces nouvelles normes pour les gens de mer et les pêcheurs;

g) Reconnaît le rôle important que jouent les États du port pour faire respecter par les États du pavillon les normes de sécurité, de travail et de pollution internationalement reconnues ainsi que les règlements de sécurité maritime et les mesures de conservation et de gestion;

h) Invite l'OMI à renforcer ses fonctions concernant le contrôle des normes de sécurité, de travail et de pollution exercé par l'État du port en vue de favoriser l'adoption par tous les États de normes minimales adoptées au niveau mondial, et la FAO à poursuivre ses travaux pour développer les mesures appliquées par les États du port aux navires de pêche en vue de réprimer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

i) Appuie l'établissement de liens plus étroits et le développement de l'échange d'informations entre les divers protocoles régionaux d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port;

j) Appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires sous-normes et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

F. Protection des écosystèmes marins vulnérables

13. Dans sa résolution 57/141, l'Assemblée générale s'est félicitée des engagements pris dans le Plan d'application de Johannesburg en vue d'actions à tous les niveaux, conformément au droit international, afin d'assurer la mise en valeur durable des océans, notamment le maintien de la productivité et de la biodiversité des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones ne dépendant pas de la compétence territoriale des États.

14. Pour protéger les écosystèmes marins vulnérables, il faut avant tout gérer efficacement les menaces ou impacts affectant ces écosystèmes et malgré l'existence d'un vaste corpus d'accords internationaux et de programmes de travail portant sur la protection de l'environnement marin, il a été proposé que l'Assemblée générale rappelle qu'il est absolument essentiel d'améliorer l'application des accords internationaux, ainsi que la coordination et la coopération entre organisations ayant des mandats ou programmes de travail connexes.

15. Le Processus consultatif rappelle la nécessité d'approcher la gestion sous un angle intégré, interdisciplinaire, intersectoriel et écosystémique compatible avec le cadre juridique que forment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les objectifs inscrits au chapitre 17 d'Action 21, et le Plan d'application de Johannesburg.

16. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Accueille avec satisfaction le travail qu'ont continué d'accomplir le PNUE, les États et les organisations régionales pour mettre en oeuvre le Programme d'action mondiale pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

b) Souligne la nécessité d'agir plus rapidement pour protéger le milieu marin de la pollution et des dégradations physiques, compte tenu des objectifs assortis d'échéances définis dans le Plan d'application de Johannesburg;

c) Souligne que la protection des milieux côtiers et marins est une composante importante de l'objectif d'assainissement fixé au Sommet mondial pour le développement durable;

d) Invite la Commission du développement durable à inclure, dans son objectif prioritaire concernant l'eau pour les deux prochaines années, les effets de la gestion de l'eau douce sur les milieux en eau salée;

e) Se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre l'eau douce, la zone côtière et les ressources marines à l'occasion de la mise en oeuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu des objectifs assortis d'échéances du Plan d'application de Johannesburg, ainsi que du Consensus de Monterrey sur le financement du développement.

17. Il a été proposé que l'Assemblée générale se déclare satisfaite de l'entrée en vigueur de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à :

a) Ratifier les accords ou arrangements pertinents en matière de pêche des Nations Unies et, si nécessaire, les accords ou arrangements régionaux associés, y adhérer et les appliquer effectivement, mention particulière étant faite de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

b) Élaborer et appliquer d'urgence des plans d'action nationaux, et éventuellement régionaux, pour mettre en oeuvre les plans d'action internationaux de la FAO, en particulier le Plan d'action international pour la gestion des capacités

de pêche d'ici à 2005 et le Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée d'ici à 2004.

18. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Demande aux composantes compétentes du système des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'appuyer un développement des capacités de détection et de répression des organismes régionaux chargés de gérer les pêches ainsi que de leurs États membres;

b) Encourage les travaux visant à étudier et à clarifier le rôle du « lien véritable » entre les navires de pêche et l'État dont ils battent pavillon;

c) Recommande d'examiner plus avant la relation entre les activités marines comme la pêche ou la navigation et les questions liées à l'environnement.

19. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

Accueille avec satisfaction les travaux concernant la Convention sur la diversité biologique, qui sont menés par la FAO et d'autres organisations internationales compétentes, à tous les échelons, dans leur élaboration de stratégies et de programmes visant à appliquer une gestion écosystémique et engage vivement ces organisations à coopérer pour définir des lignes d'orientation pratique à ce sujet.

20. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Réitère son appel à un examen d'urgence des moyens d'intégrer et d'améliorer, sur une base scientifique, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des montagnes sous-marines, des récifs de corail des eaux froides et de certaines autres caractéristiques sous-marines;

b) Prenne note des travaux scientifiques et techniques effectués en application de la Convention sur la diversité biologique au sujet de la biodiversité côtière et marine;

c) Invite les organes internationaux compétents, à tous les niveaux, conformément à leur mandat à examiner d'urgence comment affronter, mieux, scientifiquement et avec précaution, les menaces et risques pesant sur les écosystèmes marins vulnérables et menacés et la biodiversité au-delà de leur zone de compétence, comment appliquer ce faisant les traités existants et autres instruments pertinents, dans le respect du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et conformément aux principes d'une approche intégrée et écosystémique à la gestion, y compris la détermination des types d'écosystèmes marins qui justifient un traitement prioritaire et à rechercher une palette d'approches et d'outils potentiels pour les protéger et les gérer.

21. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Engage vivement les États et les organes internationaux compétents à tous les échelons à accroître leur coopération, notamment par l'échange d'informations, en vue de protéger et de préserver les récifs coralliens, les mangroves et les lits d'algues marines;

b) Réaffirme qu'elle soutient l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, accueille avec satisfaction les résultats du deuxième Colloque international de gestion des écosystèmes marins tropicaux tenu à Manille en 2003,

et apporte son soutien au Mandat de Jakarta sur la Convention sur la diversité biologique marine et côtière;

c) Insiste sur la nécessité d'intégrer les approches à la gestion des récifs coralliens aux stratégies nationales de développement, ainsi qu'aux activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

d) Invite l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens et autres organismes compétents à envisager d'inclure les écosystèmes coralliens en eaux froides dans leur champ d'activité.

22. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

Rappelle les efforts entrepris par les États pour mettre au point et aider à appliquer des méthodes et outils divers pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux des représentants de ces zones, d'ici à 2012.

23. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

Engage vivement l'OMI à achever d'urgence l'élaboration d'un projet de convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires et à convoquer dès que possible une conférence diplomatique pour adopter cette convention.

G. Coopération et coordination concernant les questions relatives aux océans

24. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Constate avec préoccupation qu'il n'y a pas eu création d'un nouveau mécanisme de coordination pour les questions relatives aux océans et aux mers qu'elle avait demandé aux paragraphes 63 à 65 de la résolution 57/141, et réclame à nouveau énergiquement qu'un tel mécanisme soit créé, compte tenu du paragraphe 49 de la partie A du rapport du Processus consultatif à sa troisième réunion;

b) Accueille avec satisfaction la création du Groupe consultatif interinstitutions sur l'application par l'État du pavillon, l'encourage à étudier tous les aspects de la question, et invite le Secrétaire Général à faire distribuer le rapport du Groupe à la prochaine réunion du Processus consultatif.

25. Afin de constituer une base scientifique pour les décisions concernant les questions relatives aux océans, il est à conseiller de créer, dans le cadre de l'ONU, un processus ordinaire pour les notifications et évaluations mondiales de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, tel que l'entend la résolution 57/141, et il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Accueille avec satisfaction l'établissement d'une évaluation mondiale de l'état du milieu marin, une étape importante vers le renforcement de la coopération et de la coordination entre les divers organismes et institutions spécialisées traitant de questions relatives aux océans, et outil indispensable pour l'amélioration des politiques nationales;

b) Invite la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU à convoquer une réunion interinstitutions pour définir la participation et la contribution de chaque organisme, institution spécialisée ou organe régional compétent, y compris des conventions sur les mers régionales et des plans d'action, au processus de l'évaluation mondiale de l'état du milieu marin, visé au paragraphe 45 de la résolution 57/141 et à l'alinéa b) du paragraphe 36 du Plan d'application de Johannesburg;

c) Demande à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de convoquer un groupe d'experts chargé d'élaborer un projet détaillé du processus de l'évaluation mondiale de l'état du milieu marin, qui sera examiné à une réunion intergouvernementale chargée de définir, entre autres, le rôle de la communauté scientifique, y compris du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement, ainsi que les contributions que les organisations non gouvernementales pourront apporter à l'évaluation;

d) Invite le Secrétaire général à convoquer une réunion intergouvernementale chargée d'examiner et de faire sien le plan détaillé concernant le champ d'action, les modalités et la structure organique de l'évaluation et de lancer officiellement le processus.

Partie B

Résumé des débats établi par les Coprésidents

Point 1 de l'ordre du jour

Ouverture de la réunion

26. Les débats qui ont eu lieu aux première et deuxième séances plénières de la quatrième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer avaient pour point d'appui le rapport annuel sur les océans et le droit de la mer présenté par le Secrétaire général (A/58/65), ainsi que d'autres documents dont les participants au Processus étaient saisis, y compris des contributions écrites d'États et d'organisations internationales.

27. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et ses deux accords d'application¹, le chapitre 17 d'Action 21 énonçant le programme d'action pour la mise en valeur durable des océans et des mers, sur lequel l'accent était mis à nouveau dans la décision 7/1, adoptée par la Commission du développement durable à sa septième session en 1999, et dans le Plan d'application de Johannesburg, adopté par le Sommet mondial pour le développement durable (voir le rapport du Sommet mondial, A/CONF.199/20), ont servi de cadre juridique général aux débats.

28. M. Felipe H. Paolillo (Uruguay), Coprésident, a ouvert la réunion. M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, a dit quelques mots des résultats de l'évaluation approfondie de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à laquelle a procédé le Bureau des services

¹ Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

de contrôle interne et a invité les délégations à faire connaître leur avis sur la manière dont le Secrétariat s'acquitte de ses fonctions. M. Philip D. Burgess (Australie), Coprésident, a rendu hommage aux é des trois premières réunions du Processus consultatif, MM. Tuiloma Neroni Slade (Samoa) et Alan Simcock (Royaume-Uni), et rappelé la nature de la tâche du Processus consultatif et la nécessité de dégager à l'issue de la réunion des orientations pratiques et réalistes.

Point 2 de l'ordre du jour

Adoption de l'organisation des travaux de la quatrième réunion et de l'ordre du jour

29. M. Paolillo a présenté les propositions des Coprésidents quant à l'organisation des travaux et l'ordre du jour provisoire annoté de la quatrième réunion (A/AC.259/L.4). Compte tenu des résultats des consultations officieuses qui avaient précédé la réunion², l'organisation des travaux et l'ordre du jour provisoire annoté ont été adoptés par consensus.

Point 3 de l'ordre du jour

Échange de vues sur les domaines critiques et les mesures requises

A. Processus consultatif

30. Les délégations ont favorablement accueilli la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/141 de maintenir le Processus pendant trois nouvelles années. Ils ont mis en relief les avantages du nouveau mode d'organisation du Processus, propre à encourager la participation des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales. Ce mode d'organisation prévoyait un examen approfondi, ciblé et constructif des aspects juridiques, politiques, économiques, sociaux, environnementaux et autres aspects pertinents des affaires maritimes. De nombreux participants ont souligné la nécessité de perpétuer la pratique qui venait d'être inaugurée, c'est-à-dire de faire rapport sur les progrès accomplis dans les domaines d'intérêt dont il avait été débattu aux réunions antérieures.

B. Sommet mondial pour le développement durable et son plan d'application

31. De nombreuses délégations ont noté avec satisfaction que les travaux de la troisième réunion du Processus consultatif, tenue en 2002, avaient contribué au succès du Sommet mondial et à l'inclusion de deux chapitres relatifs aux affaires maritimes dans son plan d'application (Plan d'application de Johannesburg), à savoir le chapitre IV, paragraphes 30 à 36, sur « Les océans, les mers, les îles et les zones côtières », et le chapitre VII sur « Les petits États insulaires en développement ». De l'avis général, le texte relatif aux océans adopté par le Sommet mondial privilégiait les approches concrètes et il était d'une importance cruciale de donner effet aux engagements contractés pendant le Sommet.

32. Un certain nombre de délégations ont évoqué les initiatives du Sommet mondial en matière de partenariat, concernant notamment : la préservation de la

² Une série de consultations officieuses a eu lieu le 14 avril 2003.

biodiversité en haute mer, la protection des récifs coralliens et le renforcement de la collaboration scientifique et technique dans le domaine de l'observation et de l'étude des océans. Il a été fait mention en particulier du troisième Forum mondial de l'eau, tenu à Kyoto, qui avait clairement inclus dans ses thèmes de réflexion les questions relatives à la mer, établissant des liens décisifs entre eau douce et eau salée. De nombreuses délégations ont souligné en outre la nécessité de mettre l'accent sur l'application des instruments, programmes et plans pertinents et sur les moyens à appliquer à cet effet.

33. Le représentant de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a informé la réunion que la Commission continuerait de développer le Système mondial d'observation des océans, en tant que composante relative aux océans du Système mondial d'observation du climat, conformément à son mandat, tel que celui-ci avait été confirmé par le Sommet mondial. Il a ajouté que la COI avait pris des mesures pour accroître sa participation directe à l'application des parties XIII et XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme cela lui avait été demandé.

C. Rapport du Secrétaire général

34. Les participants au Processus se sont félicités de la qualité du rapport du Secrétaire général sur « Les océans et le droit de la mer » et du caractère détaillé des éléments d'information qui leur avaient été fournis sur ses deux principaux domaines d'intérêt. Certaines délégations ont toutefois regretté que des sujets traditionnellement inclus dans le rapport aient été omis en raison de la nécessité d'en limiter la longueur et exprimé le souhait que le rapport sur les océans et le droit de la mer soit à l'avenir plus étoffé, de façon à faciliter et éclairer le débat au sein de l'Assemblée générale.

D. Application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des accords connexes et des instruments internationaux pertinents

35. Les délégations se sont accordées pour reconnaître que la Convention continuait d'offrir un cadre juridique général pour toutes les activités concernant les océans et que les États devaient veiller à son application effective. Un certain nombre d'États Parties ont pressé les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention et autres instruments internationaux, ou d'y adhérer, en soulignant l'importance de l'universalité de tels instruments. Il convenait aussi de mettre les politiques et législations nationales en conformité avec la Convention.

E. Gouvernance des activités de pêche et pêche illégale, clandestine ou non réglementée

36. Le représentant de la FAO a rendu compte des progrès accomplis pour mettre en place un cadre de responsabilisation des activités de pêche et des problèmes que continuait de créer la pêche illégale, clandestine ou non réglementée. Les ressources halieutiques, a-t-il noté, continuaient de pâtir gravement, entre autres choses, de l'accroissement démographique et des migrations vers les zones côtières, de l'intensification de l'effort de pêche, de l'aggravation de la pollution d'origine tellurique, de l'accès sans restriction ou quasiment sans restriction à certaines

pêcheries, des pratiques de pêche incompatibles avec une mise en valeur durable, des activités concurrentes dans les zones côtières et de l'absence de volonté politique – ou de capacités suffisantes – qui empêchait d'apporter une solution cohérente et durable aux problèmes des pêcheries.

37. Au nombre des évolutions encourageantes, le représentant de la FAO a mentionné les progrès accomplis aux niveaux national et régional dans la mise en oeuvre du Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable; la récente entrée en vigueur de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est; et les progrès réalisés sur la voie de la ratification de la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest.

38. Le représentant de la FAO a indiqué aussi que, pour faciliter et encourager une gestion énergique et efficace des ressources halieutiques au niveau régional, son organisation avait incité les organisations régionales de gestion de la pêche à adopter des mesures de précaution, à savoir : privilégier les méthodes de gestion écosystémiques; admettre les nouveaux venus selon des critères réalistes; faire en sorte que les procédures de prise de décisions ne soient pas un obstacle à une gestion efficace des pêcheries et renforcer de manière générale la collaboration régionale sur les questions relatives à la pêche dans toutes les régions.

39. En outre, le représentant a fait observer que la FAO avait pris des mesures pour diffuser le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté en 2001 et pour en faciliter la mise en oeuvre, notamment en diffusant les directives techniques No 9, relatives à la mise en oeuvre du Plan d'action international. Il a indiqué que la FAO avait travaillé de concert avec les États et les organisations régionales de gestion de la pêche au renforcement des réseaux de suivi, de contrôle et de surveillance et il a mentionné la consultation d'experts chargés d'examiner les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tenue en novembre 2002, au cours de laquelle avait été élaboré un projet de memorandum d'accord concernant ces mesures.

40. En conclusion, le représentant a informé le Processus consultatif que la FAO allait convoquer une série de réunions sur la question de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à savoir, notamment : i) une réunion des pays de libre immatriculation prévue à Miami en septembre 2003; ii) une consultation technique sur les relations entre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les capacités de pêche (juin 2004); iii) une consultation technique sur les mesures du ressort de l'État de port dans le contexte de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (septembre 2004); et iv) une série d'ateliers régionaux, s'échelonnant de 2003 à 2005, ayant pour objet de faciliter l'élaboration de plans d'action nationaux pour combattre ce type de pêche.

41. De nombreux États ont fait observer que l'une des raisons majeures de l'incidence élevée de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée était le non-respect, par les États du pavillon, des obligations qui leur incombaient en vertu du droit international, ce qui faisait que la pêche illicite était devenue une activité criminelle organisée.

42. Plusieurs délégations ont fait un bref exposé sur leurs activités dans le domaine de la conservation et de la gestion des pêcheries, en citant des accords régionaux tels que l'Accord-cadre sur la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-Est (« Accord des Galapagos ») et la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest, ainsi que les mesures prises par leurs pays pour donner effet au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Une délégation a indiqué qu'après avoir adopté des mesures coercitives strictes à l'égard de la flotte de pêche du pavillon national conformément aux instruments élaborés par la FAO, son gouvernement était parvenu à réduire les capacités de pêche excessives et à obtenir une diminution des prises accessoires et des rejets.

43. De plus, un certain nombre de délégations ont souligné la nécessité de s'appuyer sur les meilleures observations scientifiques disponibles et sur un consensus entre les experts de toutes les parties prenantes pour assurer une gestion efficace des ressources marines. Elles ont proposé notamment d'accélérer l'application des mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en adoptant une approche plus systématique des mesures coercitives arrêtées au niveau régional, et de renforcer les organisations régionales de gestion de la pêche de façon à leur permettre d'élaborer et d'appliquer un dispositif de gestion des activités de pêche fondé sur l'approche écosystémique et le principe de précaution.

F. Protection et préservation du milieu marin

44. Le représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a fait rapport sur l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (PAM). Il a insisté sur trois grandes considérations qui devraient présider à la mise en oeuvre de ce programme : i) la protection des milieux côtiers et marins constituait un aspect important des objectifs définis par le Sommet mondial pour le développement durable dans le domaine de l'assainissement; ii) dans la réflexion qu'elle allait consacrer à l'eau au cours des deux prochaines années, la Commission du développement durable devait s'intéresser aussi aux effets des méthodes de gestion de l'eau douce sur les écosystèmes d'eau salée côtiers et marins; iii) les stratégies de lutte contre la pauvreté et les efforts mondiaux pour donner suite aux objectifs du Millénaire en matière de développement et au Consensus de Monterrey sur le financement du développement devaient mettre davantage l'accent sur les interactions entre eau douce, zone côtière et ressources marines. À cet égard, le représentant a déclaré que les questions touchant respectivement à l'eau douce et à l'eau salée ne devaient plus être dissociées, étant donné que la gestion de l'eau, en particulier de l'eau à usage sanitaire, et son traitement avant sa réintroduction dans le cycle d'utilisation, impliquaient des choix politiques fondamentaux ayant des répercussions directes sur la santé et sur la productivité des zones côtières et marines.

45. Le représentant a indiqué aussi qu'au nombre des résultats de la première réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, il convenait de mentionner tout particulièrement la Déclaration de Montréal et le programme de travail approuvé du Bureau de coordination du Programme d'action mondial pour ce qui concernait les questions suivantes : mise en oeuvre du Plan d'action stratégique pour les eaux usées urbaines et le Programme

sur l'altération physique et la destruction des habitats, et appui aux gouvernements nationaux aux fins de l'élaboration et de l'adoption de programmes d'action nationaux pour la mise en oeuvre du Plan d'action mondial. À cet égard, on a souligné le rôle central des gouvernements dans l'application du Plan d'action mondial, ainsi que la manière déterminante dont les conventions et plans d'action intéressant les différentes régions contribuaient à faciliter la coordination des mesures d'application. On a d'autre part reconnu la nécessité pour les États d'intégrer d'urgence la gestion des ressources côtières et les mesures qu'exigeaient la protection des zones côtières, d'une part, et la gestion du bassin hydrographique, d'autre part.

46. Un certain nombre de délégations et d'organisations régionales ont fait état des mesures prises aux niveaux national, sous-régional et régional par leurs gouvernements ou par elles-mêmes, respectivement, en vue de protéger le milieu marin de la pollution d'origine anthropique. Entre autres mesures ont été cités l'établissement d'un réseau écologiquement rationnel de zones marines protégées dans la région de l'Atlantique Nord et l'élaboration par le Conseil de l'Arctique d'un plan stratégique pour la protection du milieu marin arctique.

47. Une délégation a noté toutefois qu'en dépit de quelques progrès, l'application du Plan d'action mondial avait laissé à désirer et elle a rappelé les appels lancés en faveur d'un processus nouveau et amélioré pour l'évaluation de la pollution marine, en soulignant les incidences des activités terrestres sur les ressources biologiques et la biodiversité marines.

G. Conditions de travail des marins

48. Le représentant du Bureau international du Travail (BIT) a fait observer qu'aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la responsabilité de s'assurer que les conditions de travail des marins étaient conformes aux instruments internationaux applicables, tels que la Convention de 1976 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands (Convention No 147) ou la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, incombait au premier chef à l'État du pavillon. Le BIT, a-t-il indiqué, allait convoquer en 2005 une Conférence internationale du travail en vue d'adopter un nouvel instrument clair, simple, ayant force exécutoire, pouvant être aisément ratifié et appliqué, qui regrouperait plus de 60 normes internationales du travail maritime. La Conférence adopterait aussi un ensemble détaillé de normes sur les conditions de travail dans le secteur de la pêche.

49. Le représentant a évoqué la réunion tripartite d'experts sur les conditions de travail et de vie des gens de mer à bord de navires immatriculés sur les registres internationaux, convoquée récemment par le BIT, où il avait été déclaré que, pour exercer effectivement sa juridiction dans le domaine des affaires sociales, chaque État devait disposer d'une administration maritime efficace appuyée par un solide cadre législatif conforme au minimum aux normes internationales du travail et un dispositif coercitif énergique. L'État du pavillon, a-t-il souligné, avait la responsabilité générale de s'assurer du respect des droits des marins employés à bord des navires battant son pavillon et de faire appliquer les normes du travail. En conséquence, il a appelé tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre une part active à l'élaboration de nouvelles normes de l'OIT intéressant les marins et les pêcheurs, comblant ainsi une lacune dans l'application de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de faire en sorte que les normes adoptées soient pleinement intégrées dans toute la panoplie des instruments juridiques internationaux.

50. Une délégation a déclaré que le non-respect de leurs obligations par les États du pavillon facilitait les atteintes aux droits de l'homme des marins, des migrants et des réfugiés, et créait un climat laxiste propice au trafic illicite des armes à destination de régions où ce trafic pourrait contribuer à des violations des droits de l'homme.

H. Évaluation internationale de l'état du milieu marin

51. Les délégations ont pris note en s'en félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, selon la proposition faite par le Processus consultatif en 2002 et les recommandations du Sommet mondial pour le développement durable, d'établir d'ici à 2004 un mécanisme mondial permanent de notification et d'évaluation de l'état de l'environnement. Elles ont également souligné la nécessité de renforcer au maximum – tout en évitant les chevauchements – la coopération et la coordination entre tous les organismes concernés, notamment l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la Commission pour l'environnement marin de la mer Baltique (HELCOM) et la Commission Oslo-Paris pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est.

Domaines d'intérêt

52. Les travaux de la quatrième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer ont porté sur deux thèmes principaux : a) la sécurité de la navigation, par exemple, le renforcement des capacités pour la production de cartes marines; b) la protection des écosystèmes marins vulnérables. Au sujet de la sécurité de la navigation, un certain nombre de délégations ont évoqué le naufrage du *Prestige*, en signalant le préjudice qu'il avait causé aux écosystèmes marins et aux zones côtières de l'Espagne, de la France et du Portugal. Certains États du pavillon, ont-elles souligné, ne s'acquittaient pas des obligations que leur imposait la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et des mesures à caractère préventif, fondées sur le principe de précaution, s'imposaient. À ce sujet, certaines délégations, dont celle de l'Alliance des petits États insulaires, ont réaffirmé qu'elles continuaient de craindre les transports de matières radioactives à travers leurs zones économiques exclusives, ainsi que les risques d'exposition à des matières nucléaires. Ces délégations ont rappelé des propositions qui avaient été faites aux États du pavillon pour qu'ils acceptent d'être pleinement responsables en cas de dommage, de payer une indemnisation complète, et de s'engager à se conformer aux normes de sécurité les plus strictes et à notifier ces transports préalablement et de façon appropriée.

53. D'autres délégations ont regretté que, depuis le naufrage du *Prestige*, certains États côtiers aient pris des mesures extrêmes incompatibles avec le droit international tel qu'il était codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. De plus, des mesures prises unilatéralement ou à un niveau régional risquaient d'exporter vers d'autres zones côtières les risques présentés par certains navires, sous-normes ou de certains types. Signalant que ces mesures avaient suscité des protestations, ces délégations ont souligné que l'OMI était l'instance

compétente pour traiter de la question de la sûreté des pétroliers. Elles ont réclamé des solutions collectives et multilatérales qui protègent le milieu sans compromettre le délicat équilibre d'intérêts instauré par la Convention.

54. De nombreuses délégations ont mis en relief la dégradation continue du milieu marin et la nécessité d'accorder la priorité à la protection des écosystèmes marins vulnérables. Les menaces les plus sérieuses pesant sur les océans résultaient, ont-elles dit, d'activités humaines côtières et aussi terrestres qui polluaient le milieu et détruisaient des habitats, ainsi que des effets de la pêche et notamment de celle qui était illégale, non déclarée et non réglementée. Selon l'avis d'un groupe de délégations, il existait déjà un vaste éventail de règles et de mesures conçues pour protéger les écosystèmes marins vulnérables et il fallait s'employer davantage à faire effectivement appliquer tous les instruments existants.

55. D'autres délégations ont salué les engagements inscrits dans le Plan d'application de Johannesburg relatif au Sommet mondial pour le développement social et les travaux liés à la mise au point d'un indice de vulnérabilité de l'environnement, notamment pour les petits États insulaires en développement. À l'occasion des préparatifs de l'examen décennal du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement, prévu à Maurice en 2004, il était peut-être bon d'étudier des politiques et des outils de gestion de nature à protéger les écosystèmes marins et côtiers vulnérables.

56. Les deux thèmes ont été examinés en profondeur, l'un par le groupe A, l'autre par le groupe B. Le texte intégral des exposés des intervenants aux réunions de ces groupes est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer : <www.un.org/Depts/los>.

Groupe de discussion A **Sécurité de la navigation**

a) Renforcement des capacités pour la production de cartes marines

57. Le Contre-amiral Richard West (Président du Consortium for Oceanographic Research and Education) a mis l'accent sur les percées technologiques récentes dans le domaine de la cartographie marine. Améliorer la précision des cartes était essentielle pour la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que pour la protection du milieu marin, qui risquait de souffrir d'accidents imputables à des cartes inexactes ou dépassées. Les prévisions annonçaient un fort accroissement des transports maritimes qui confirmait combien il importait d'améliorer ces cartes. Depuis que les cartes étaient établies électroniquement, la navigation était plus sûre et il était possible d'identifier à l'échelle du mètre des points que les cartes sur papier situaient à un kilomètre près. Le Contre-amiral West décrit les cartes électroniques de navigation (CEN) les plus perfectionnées, qui fonctionnaient comme des bases de données superposant plusieurs niveaux d'informations (par exemple, les marées, les niveaux des eaux et les données météorologiques). Avec les technologies actuelles, les navires pouvaient être pilotés automatiquement, à condition d'être équipés d'un système mondial de localisation (GPS) et de disposer de CEN permettant de suivre leur position en temps réel. Parmi les applications possibles des CEN, l'orateur a cité les systèmes géographiques d'information, la gestion de zones côtières, la cartographie des habitats marins, la planification des interventions d'urgence ainsi que la sécurité

nationale et portuaire. Il a vivement préconisé l'emploi des CEN par tous les navires.

58. Le Contre-amiral Kenneth Barbor (Directeur du Bureau hydrographique international) a mis en relief les avantages présentés par des cartes marines précises et à jour, ainsi que l'utilité des données qui servent à les produire pour de nombreuses activités liées à la mer. Pouvoir produire ces cartes, a-t-il souligné, n'était pas seulement un avantage pour l'État côtier mais aussi une obligation, découlant du chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, dont l'exécution nécessitait des compétences dans trois domaines : hydrographie, cartographie marine et réseau d'information sur la sécurité maritime. Même si des pays côtiers en développement pouvaient s'en remettre à d'autres États pour ce qui était d'une partie ou de la totalité de ces compétences, elles devaient être maîtrisées par un organisme de la sécurité maritime dûment constitué et équipé. Le renforcement des capacités était donc une condition nécessaire de l'établissement de bonnes cartes marines. En conséquence, le Contre-amiral Barbor a réaffirmé la volonté du Bureau hydrographique international et des États membres de l'OHI de renforcer les moyens dont disposaient les pays en développement pour produire des cartes marines en effectuant des évaluations fonctionnelles, en leur fournissant une assistance technique, en concevant des projets et en recherchant des donateurs pour les financer. Un des objectifs de l'OHI était de coordonner les activités des administrations hydrographiques nationales pour utiliser au mieux les capacités existantes et réduire à un minimum la répétition de travaux identiques. Pour atteindre ses objectifs d'ensemble, l'OHI comptait sur ses 14 commissions hydrographiques régionales dont dépendaient, au niveau régional, l'étude des possibilités de coopération, le partage des ressources et la coordination des projets, au service des pays de la région. Le Contre-amiral Barbor a souligné que les États non-membres étaient vivement encouragés à participer activement aux travaux de la Commission hydrographique de leur région.

59. Présentant les CEN et leur utilisation, M. Yves Desnoës (Directeur du Service hydrographique et océanographique de la Marine française) a déclaré que la nouvelle technologie avait éliminé les défauts des cartes traditionnelles sur papier. Même si l'investissement à court terme nécessaire pour lancer la production et l'utilisation de ces cartes pouvait être élevé, les économies et avantages à long terme résultant de leur emploi les dépassaient de beaucoup. Il y avait trois types de CEN : i) les cartes matricielles, simples versions électroniques de cartes sur papier numérisées; ii) les cartes vectorielles, fonctionnant comme des bases de données, permettant de définir un itinéraire sûr et de détecter en temps réel des obstacles que le navigateur pouvait avoir ignorés; iii) les cartes comprenant des modèles bathymétriques de haute résolution du terrain qui fournissaient des données affinées permettant une reproduction plus précise du fond de la mer.

60. M. Desnoës a signalé toutefois trois éléments essentiels qu'il fallait garder à l'esprit pour pouvoir développer l'utilisation des CEN. Premièrement, la couverture de certaines zones demeurait incomplète : même lorsque des données et informations existaient, leur interprétation était difficile et elles ne concernaient que les 73 États membres de l'OHI; deuxièmement, il fallait que les données et informations deviennent plus largement disponibles, accessibles et normalisées; troisièmement, la sécurité de navigation devait être améliorée. En conclusion, il était nécessaire de mieux délimiter les compétences respectives de l'OMI et de l'OHI

pour éviter les redondances ou les contradictions. Un soutien énergétique de l'ONU était très important pour progresser dans ce domaine.

Discussion

61. Un certain nombre de délégations d'États utilisant déjà des CEN ont souligné les avantages de celles-ci sur les cartes sur papier. En particulier, à la différence des cartes matricielles numérisées, les CEN de la dernière génération fonctionnaient comme des bases de données perfectionnées qui simplifiaient la gestion des données et informations maritimes. Elles pouvaient être donc très utiles pour la protection du milieu marin, surtout des écosystèmes vulnérables, ou pour l'exploration du fond des mers. Les CEN étaient aussi très utiles pour la cartographie des frontières.

62. D'autres délégations ont cependant mis en évidence certains défauts pratiques des CEN. D'importants efforts financiers étaient nécessaires pour le passage à cette technologie et ses applications se limitaient souvent aux zones côtières ou portuaires, les cartes sur papier restant en usage pour la navigation dans d'autres zones. Jusqu'à ce que les CEN s'étendent à la totalité des zones navigables, il fallait donc conserver deux séries de cartes marines. En outre, aucune norme n'avait encore été adoptée pour la production et la diffusion des CEN. Certains logiciels permettaient bien de convertir les données, mais des normes devaient être élaborées dans ce domaine particulier.

63. Selon de nombreuses délégations, les pays en développement devaient acquérir l'ensemble des capacités nécessaires à l'établissement des CEN. Il était indispensable de disposer d'un cadre juridique et administratif et de l'infrastructure nécessaire pour gérer et tenir à jour des cartes marines à long terme. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le meilleur moyen de coordonner la fourniture d'assistance technique en matière de cartographie marine. Des délégations ont souligné que le mieux, pour renforcer les capacités, était de lancer des projets bilatéraux auxquels participeraient les services hydrographiques d'un pays membre de l'OHI. D'autres ont préféré oeuvrer dans le cadre de l'OHI et proposé que celle-ci crée un comité spécialisé.

64. En outre, il était difficile de trouver des fonds pour de l'assistance technique, l'OHI ne disposant pas de moyens financiers pour les projets de renforcement des capacités. C'était la raison pour laquelle elle s'était surtout employée à mettre en relation les donateurs et les États ayant besoin d'assistance et avait pris des mesures pour créer un fonds d'affectation spéciale pour le renforcement des capacités.

b) Sécurité de la navigation

65. Mme Anne Christine Brusendorff [secrétaire de la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki)] a indiqué que les travaux dans le cadre de la Commission d'Helsinki avaient deux objectifs : protéger de toutes les sources de pollution l'environnement marin de la mer Baltique, qui était particulièrement sensible, et préserver son écosystème. Pour réduire les risques écologiques dus à l'importante circulation en mer Baltique, la Commission cherchait surtout à éliminer les rejets illégaux, renforcer la sécurité de la navigation afin de réduire les accidents et à réunir les moyens d'intervention en cas d'accident. À ce sujet, Mme Brusendorff a évoqué une série d'amendements à la Convention d'Helsinki que la Commission avait adoptée en septembre 2001, à une réunion ministérielle extraordinaire, pour améliorer la sécurité de la navigation et

les interventions d'urgence en mer Baltique. La Commission avait aussi pour tâche d'établir des relevés hydrographiques réguliers pour mettre à jour les informations sur les profondeurs des eaux. Maintenant que les États riverains de la mer Baltique employaient les CEN, celles-ci allaient être étendues à toutes les routes maritimes et tous les ports d'ici à la fin de 2004. Les fonctionnaires chargés du contrôle par les États du port allaient contrôler plus strictement les cartes sur papier à bord des navires représentant des risques pour l'environnement.

66. De plus, Mme Brusendorff a dit qu'un système commun de surveillance automatique de l'identification devait entrer en service en mer Baltique d'ici au 1er juillet 2005, que les États riverains de la Baltique avaient décidé de faire mieux respecter les règles de sécurité maritime, notamment en instituant des procédures communes d'enquête sur les accidents, et étaient convenus de ne plus admettre d'exception ni d'assouplissement aux règles de l'OMI, de sorte que les navires-citernes à coque simple soient éliminés dès que possible. Mme Brusendorff a expliqué qu'une réunion ministérielle de la Commission d'Helsinki devait étudier en juin 2003 les impacts des transports maritimes sur l'environnement et décider si la mer Baltique devait ou non être classée zone maritime particulièrement vulnérable. Les impacts écologiques des transports maritimes sur l'environnement devaient être examinés aussi à une réunion ministérielle mixte tenue plus tard par la Commission d'Helsinki et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord (Convention OSPAR).

67. M. Gaetano Librando (juriste hors classe, Service juridique de l'OMI) a consacré son exposé aux faits récents en matière de sécurité de la navigation à l'OMI, exposant les mesures prises par celle-ci dans le domaine de la sécurité maritime, surtout l'adoption du nouveau Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) et des amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Il a signalé que le Comité juridique de l'OMI a commencé d'examiner des amendements à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole.

68. M. Librando a ajouté que l'OMI et l'OHI préparaient ensemble, pour le soumettre à l'Assemblée de l'OMI, un projet de résolution sur les services hydrographiques pour aider les États à appliquer le chapitre V révisé de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Entre autres, ce projet encourageait les gouvernements à transmettre rapidement de nouvelles informations hydrographiques au Bureau hydrographique international (BHI) ou aux services hydrographiques des pays produisant des cartes de zones au large de leurs côtes, ou à veiller autrement à ce que les informations hydrographiques soient diffusées le plus tôt et le plus largement possible. Parmi les autres questions importantes étudiées par l'OMI, l'orateur a cité les propositions de l'Union européenne tendant à i) accélérer le remplacement des navires-citernes à coque simple; ii) généraliser l'utilisation du système d'évaluation de l'état du navire; et iii) interdire le transport de produits pétroliers lourds par des navires-citernes à coque simple. Le Comité pour la protection de l'environnement maritime de l'OMI allait examiner ces propositions en juillet 2003 et peut-être aussi à une réunion extraordinaire en décembre 2003. Il devait aussi débattre de la désignation d'une nouvelle zone maritime particulièrement vulnérable en Europe de l'Ouest et d'une nouvelle mesure visant à interdire le transport de produits pétroliers lourds dans des navires de plus de 600 tonneaux autres que les navires-citernes à double

coque, pour lesquels une déclaration obligatoire était prévue. L'OMI étudiait des directives concernant la création d'aires de refuge pour navires en détresse que l'Assemblée de l'OMI allait adopter plus tard dans l'année. La solution consistait à trouver un équilibre entre l'obligation d'assistance aux navires en détresse à laquelle les États étaient tenus et leur droit de réglementer l'entrée de leurs ports et de protéger leurs côtes contre la pollution. En conclusion, M. Librando a signalé un certain nombre de mesures prises par l'OMI pour améliorer l'application des instruments par les États du pavillon, notamment la mise au point d'un modèle d'audit, l'étude d'un projet de code d'application et des propositions pour faciliter le signalement des violations.

Discussion

i) Mesures visant à renforcer la sûreté de la navigation

69. Plusieurs délégations ont insisté sur la gravité des dommages causés au milieu marin par des accidents récents, comme ceux de l'*Erika* ou du *Prestige*, qui ont montré l'importance de la sûreté de la navigation. Il fallait concilier le principe traditionnel de la liberté de la navigation avec le souci actuel croissant de protéger l'environnement. En cas de pollution grave accidentelle, certains États risquaient de juger le cadre international peu adapté à leurs besoins immédiats. Ils devaient cependant en exploiter d'abord toutes les possibilités et porter les problèmes restants à l'attention des instances multilatérales compétentes. Ces délégations préféraient une approche globale pour régler méthodiquement la question de manière plus générale. Citant le cadre général créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de même que les dispositions pertinentes des conventions de l'OMI, elles ont appelé à leur respect rigoureux, recommandé d'ailleurs par le Sommet mondial pour le développement social.

70. Selon d'autres délégations, l'OMI était l'instance compétente pour l'adoption de règles et normes internationales en matière de sûreté de la navigation et de prévention de la pollution marine, et toute nouvelle mesure concernant la sûreté de la navigation devait être étudiée et adoptée sous son égide. Au sujet de la création proposée d'une zone maritime particulièrement vulnérable en Europe de l'Ouest, il importait que toute proposition de mesure auxiliaire de protection devait respecter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Une délégation a fait remarquer que cette convention ne prévoyait pas l'institution de telles zones ni de zones maritimes protégées en haute mer.

71. En outre, plusieurs délégations se sont déclarées expressément opposées aux mesures prises par certains États européens à la suite de l'accident du *Prestige*, notamment l'interdiction faite aux navires-citernes à coque unique de transiter par leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive (ZEE) ou d'entrer dans leurs ports. Interdire ces zones à ces navires et les obliger à rester à plus de 200 milles marins de leurs côtes était dangereux pour ces navires et leur équipage et constituait une mesure unilatérale contraire à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78). Un délégué a déclaré que des mesures unilatérales avaient été décidées par des États contre des navires qui respectaient les règles et normes internationales. Une autre délégation a rappelé l'engagement pris par les États participants au Sommet du G-8 en 2003 d'agir en accord avec la Convention

des Nations Unies sur le droit de la mer conformément au Plan d'action pour le milieu marin et la sécurité des navires-citernes.

72. Cependant, un certain nombre de délégations ne partageaient pas l'opinion selon laquelle les actes de pays gravement touchés par un accident maritime allaient automatiquement à l'encontre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il fallait, selon elles, se préoccuper davantage de la situation des États côtiers qui étaient exposés aux conséquences des catastrophes provoquées par des navires dangereux. Les actes unilatéraux devaient venir en dernier recours, en l'absence de riposte adéquate à un niveau multilatéral. Selon ces délégations, les États étaient fondés à agir unilatéralement de manière provisoire, sur la base du principe de précaution et en vertu d'un droit de légitime défense contre les navires non sûrs transportant des hydrocarbures ou d'autres cargaisons dangereuses, tant que les règles régissant la sécurité de la navigation restaient inadaptées. À ce sujet, certaines délégations ont insisté sur la nécessité de revoir les instruments juridiques internationaux puisque le cadre juridique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer était dépassé sous certains aspects. Cette convention restait muette sur les conséquences du non-respect des obligations par les États du pavillon qui relevaient de la coutume du droit international. En droit international général, les règles définissant la responsabilité des États permettaient à ceux-ci de réagir en proportion des actes dommageables, ce qui justifiait qu'ils le fassent unilatéralement, même si ce n'était pas la meilleure solution.

73. Plusieurs délégations ont réclamé un juste équilibre entre les intérêts d'États qui transportaient des matières dangereuses, y compris des matières radioactives, et ceux des pays soucieux de protéger le milieu marin, en haute mer comme dans les eaux soumises à leur compétence territoriale. Une autre délégation a souligné que toute restriction de la liberté de navigation devait être subordonnée à l'accord de la communauté internationale tout entière, agissant par l'entremise de l'OMI. Selon ces délégations, l'action préemptive manquait de légitimité et d'efficacité, même si elle répondait à nombre de préoccupations.

74. En outre, plusieurs délégations ont rappelé que la sécurité maritime était aussi menacée par les actes de piraterie et de vol à main armée. Elles ont fermement appuyé une poursuite de la coopération régionale visant à empêcher et combattre la piraterie et le vol à main armée en mer dans les zones à haut risque et ont exprimé l'espoir que les mesures de sécurité maritime adoptées par l'OMI soient aussi bénéfiques. Une délégation a indiqué que son pays avait oeuvré pour le renforcement de la coopération pour la prévention et l'élimination de la piraterie et du vol à main armée dirigés contre des navires en Asie au moyen d'un cadre juridique régional.

ii) Amélioration de la mise en oeuvre des instruments par les États du pavillon

75. Les délégations ont convenu généralement que l'application des règles et règlements par l'État du pavillon – plutôt que l'adoption de nouveaux textes – était très importante pour la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin. De nombreux accidents de navigation, mortels ou causes de pollution, étaient la conséquence directe de l'incapacité ou de la répugnance de certains États du pavillon à faire appliquer des mesures et normes de sécurité pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Ce comportement était préjudiciable non seulement à la sécurité de navigation, mais aussi, par exemple, aux conditions de

travail des marins, à la protection du milieu marin et la conservation des ressources vivantes de la mer. De nombreuses délégations ont souligné que les États du pavillon devaient mieux s'acquitter des diverses obligations que leur imposait le droit international, et plus précisément les articles 94, 192, 194 (5) et 235 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que les principes 2, 13 et 16 de la Déclaration de Rio. Une délégation a fait observer que son pays s'était toujours acquitté des engagements qu'il avait contractés en tant qu'État du pavillon en adhérant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux instruments de l'OMI, et qu'il entendait continuer. Une autre délégation a relevé que l'État du pavillon et les transports maritimes devaient coopérer pour faire appliquer ensemble les règles et normes internationales.

76. Un certain nombre de délégations ont noté que les problèmes liés à l'application, par l'État du pavillon, des règles concernant le transport maritime et la pêche présentaient de grandes similitudes et devaient donc être réglés ensemble. À ce sujet, elles ont salué le travail que l'OMI et la FAO accomplissaient pour améliorer cette application et ont suggéré qu'elles le coordonnent. Certaines délégations ont indiqué que le Processus consultatif et l'Assemblée générale pouvaient jouer un rôle de coordonnateur de l'examen d'ensemble des questions liées à l'adoption de mesures dans ce sens par les institutions spécialisées de l'ONU. Elles ont aussi mentionné expressément l'établissement par l'OMI d'un plan modèle d'audit volontaire couplé avec un code d'application. À ce sujet, une délégation a relevé que 50 seulement des membres de l'OMI avaient remis à celle-ci leur formule remplie d'auto-évaluation, que des efforts supplémentaires étaient nécessaires et que peu de pays avaient adhéré à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ou à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ou les avaient ratifiés, soulignant que moins de 10 États avaient ratifié à la fois les deux accords.

77. Dans le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, de nombreuses délégations ont appuyé la conclusion selon laquelle il fallait définir le « lien substantiel » entre l'État du pavillon et le navire arborant son pavillon. Des délégations ont appuyé la proposition d'un groupe d'organisations non gouvernementales tendant à élaborer un accord de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui garantirait le respect réel, par les États du pavillon, des obligations que leur imposaient cette convention et le droit international applicable. Cependant, certaines délégations ont estimé que restreindre le débat au seul « lien substantiel » ne permettait pas d'examiner toute la question de l'application. Les normes ou les critères qui servaient surtout à déterminer si un navire était conforme en vue de son inscription ne garantissaient pas le respect ultérieur des normes internationales par l'État du pavillon.

78. En conséquence, ces mêmes délégations ont proposé que le Processus consultatif recommande à l'Assemblée générale qu'elle i) confirme que chaque État du pavillon devait être doté d'une administration maritime efficace et d'un cadre législatif strict, conforme aux réglementations, procédures et pratiques communément acceptées; ii) engage vivement les États du pavillon qui n'avaient pas d'administration maritime efficace à prendre d'urgence les mesures appropriées pour se doter d'une telle administration et, en attendant, à envisager de ne pas inscrire de nouveaux navires dans leurs registres d'immatriculation, voire de fermer provisoirement ceux-ci; iii) recommande qu'aucun État n'ouvre de registre d'immatriculation s'il n'était pas doté d'une administration maritime efficace;

iv) appelle tous les États Membres, organismes et parties prenantes à participer activement à l'élaboration par l'OIT d'une convention consolidée concernant les normes de travail des marins.

79. Des délégations n'étaient pas convaincues de la nécessité d'un nouvel accord d'application. Le meilleur moyen de régler le problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée était d'appliquer intégralement le Plan international d'action de la FAO visant à prévenir, décourager et éliminer ce type de pêche; ce plan international d'action non seulement visait à améliorer l'application par les États du pavillon mais donnait aussi aux États côtiers, aux États du port et aux États du marché les moyens d'empêcher ou de limiter la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Ces délégations ont proposé que les travaux de la FAO soient approuvés et encouragés. D'autres ont mis en avant le rôle essentiel que jouaient les États du port pour inciter les États du pavillon à respecter les normes internationales en matière de sûreté et de prévention de la pollution. Une délégation a proposé de renforcer provisoirement les mesures de contrôle appliquées par les États du port et de les faire porter spécialement sur les vieux navires-citernes à coque unique. Une autre délégation a souligné que les mesures prises par certains États au sujet des navires-citernes à coque unique risquaient de chasser ces navires vers d'autres régions, où les inspections risquaient alors de devenir plus difficiles et plus coûteuses.

Groupe de discussion B

Protection des écosystèmes marins vulnérables

80. Les écosystèmes marins sont généralement définis comme la somme des organismes marins vivant dans telle ou telle zone marine et des interactions entre ces organismes et leur milieu physique. Un écosystème marin vulnérable peut se définir comme un écosystème qui risque particulièrement d'être perturbé ou endommagé par les incidences néfastes des activités humaines – notamment la pollution marine, la surexploitation des ressources vivantes de la mer ou des pratiques de pêche destructrices. Si certains écosystèmes peuvent être assez résilients et rapidement se remettre de chocs extérieurs, d'autres risquent de céder devant des agressions légères ou répétées. On peut citer, parmi les écosystèmes marins vulnérables, les mangroves, les verdières, les récifs coralliens, les monts sous-marins, les régions polaires et les événements hydrothermaux.

81. M. Daniel Pauly [The Sea Around Us Project, Fisheries Centre, University of British Columbia, à Vancouver (Canada)] a dit que les ressources halieutiques mondiales avaient diminué depuis la fin des années 80 en raison d'une surexploitation, contrairement à ce qu'indiquaient les rapports officiels utilisés dans les estimations mondiales de la FAO. De fait, la pêche industrielle tendait à gagner des zones de plus en plus profondes et de plus en plus éloignées des côtes, en particulier dans l'hémisphère sud, avec des engins et des techniques de pêche, chaluts de fond ou pêche à la drague, par exemple, qui entraînaient des prises accessoires excessives et nuisaient aux écosystèmes marins. Le développement de l'aquaculture et de la mariculture avait aussi, dans bien des cas, eu des impacts néfastes sur les fonds de pêche traditionnels. Selon l'orateur, la création de zones marines protégées, y compris en haute mer, pouvait enrayer cette tendance mondiale et en réduire les incidences néfastes sur les écosystèmes marins. Cette création devait toutefois être complétée, a-t-il dit, par l'application effective de régimes de gestion des pêches dans les zones adjacentes.

82. Mme Diana Ponce-Nava (Vice-Conseillère juridique pour l'environnement du Gouvernement mexicain) a souligné le travail que le Mexique avait accompli pour protéger ses étendues et ressources marines. Elle a indiqué que 36 zones naturelles côtières et maritimes protégées avaient été créées le long de la côte mexicaine (dont 13 se caractérisant par de riches systèmes de récifs coralliens) et que plus de 2 000 espèces marines avaient été placées sur une liste d'espèces menacées depuis 2001. Le Mexique avait également adopté un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires dont certaines avaient érigé les atteintes aux espèces protégées en actes criminels graves. En ce qui concernait la protection des récifs coralliens au Mexique, le problème le plus sérieux était celui des navires qui venaient s'y échouer. L'oratrice a donné, à ce propos, des exemples d'accidents de ce type et des difficultés posées par leurs conséquences destructrices, notamment sur le plan de la responsabilité, de l'indemnisation et de la remise en état. En conclusion, Mme Ponce-Nava a énuméré les questions auxquelles les instances multilatérales compétentes devraient consacrer leur attention en matière de protection des écosystèmes fragiles. Elle a cité en particulier l'évaluation biologique et écologique de l'état des systèmes de récifs coralliens et de leur valeur de non-usage, l'échange d'informations concernant les écosystèmes fragiles, la coopération internationale en cas d'accidents auxquels étaient mêlés des navires étrangers et l'instauration de régimes de responsabilité et d'indemnisation, l'assistance technique pour l'établissement de cartes marines, et la mise au point de techniques pour l'évaluation économique à la fois des remises en état et des valeurs de non-usage.

83. M. Olav Orheim (Directeur de l'Institut polaire norvégien) a indiqué que l'Arctique, vaste ensemble de ressources naturelles couvrant 33 millions de kilomètres carrés, était une région de contrastes, de défis et de potentialités. L'océan Arctique s'étendait sur 20 millions de kilomètres carrés et avait un vaste plateau continental. Sa caractéristique la plus frappante était son manteau de glace de mer pérenne, qui était en constant mouvement sous l'action des vents et des courants et pouvait atteindre 3 mètres d'épaisseur. Les systèmes biologiques qui existaient dans l'Arctique étaient jeunes et se caractérisaient par une faible diversité des espèces et un nombre relativement élevé d'espèces endémiques. Les espèces et la chaîne alimentaire étaient bien adaptées à la rigueur du climat, notamment à sa forte variabilité. L'environnement de l'Arctique était relativement propre, mais cette région était le point d'arrivée de polluants qui étaient transportés par l'atmosphère, les océans et les cours d'eau et pouvaient atteindre de fortes concentrations à mesure qu'ils s'élevaient dans la chaîne alimentaire. Les principaux problèmes environnementaux dans la mer de Barents étaient : i) la pêche commerciale et son impact sur le milieu marin avec des variations des taux de reproduction, d'accroissement et de mortalité des populations de poissons; ii) les polluants organiques persistants et les métaux lourds qui s'accumulaient dans l'environnement de l'Arctique bien que provenant de sources disséminées ailleurs, et dont la présence pouvait persister pendant des décennies; iii) l'exploitation du pétrole, qui devait concilier le développement industriel avec la conservation des pêcheries et la préservation d'un environnement intact; iv) les transports maritimes dont l'expansion était marquée depuis 2002 et devait encore s'accroître à compter de 2015 avec la construction de l'oléoduc reliant la Sibérie occidentale à Mourmansk; v) les retombées radioactives qui provenaient principalement des essais d'armements effectués entre 1945 et 1980, de l'accident de Tchernobyl en 1986 et des installations de retraitement d'Europe occidentale; vi) le changement climatique et le risque de disparition des glaces de l'océan Arctique.

84. La Norvège, a dit M. Orheim, avait adopté des mesures de gestion pour faire face aux problèmes nés de changements rapides et au risque de conflit entre utilisateurs. Par exemple, la Norvège avait appliqué le principe de précaution et celui du « pollueur-payeur » à la gestion des ressources dans l'archipel de Svalbard, dont elle avait fait un important centre de recherche; dans la mer de Barents, elle avait adopté un plan de gestion intégré incluant une planification et une gestion globales des activités humaines pour réduire le plus possible les conflits entre utilisateurs, compte tenu de tous les facteurs dont dépendaient la conservation et l'utilisation durable des ressources marines. Ce plan reposait sur cinq principes : gestion respectueuse des écosystèmes, développement durable, principe de précaution, conservation et devoir de partage des responsabilités. La coopération avait pour cadres le Conseil de l'Antarctique et la Commission mixte Norvège-Russie pour la protection de l'environnement. Entre la nécessité de tenir compte de certains avis scientifiques et le coût auquel on s'exposait en agissant trop tard, M. Orheim a estimé que le principe de précaution devait l'emporter.

85. M. Tim Adams (Directeur de la Division des ressources marines du Secrétariat de la Communauté du Pacifique) a fait observer que pour les îles de la Communauté du Pacifique la question des écosystèmes marins vulnérables était fondamentale car elles dépendaient beaucoup des océans, pour des raisons économiques et pour leur sécurité alimentaire. Dans la région des îles du Pacifique, a-t-il dit, les écosystèmes marins les plus vulnérables étaient les récifs coralliens, les écosystèmes des verdières, qui offraient un habitat irremplaçable à plusieurs espèces importantes pour l'économie ou menacées, les mangroves, qui abritaient des communautés d'organismes marins, et jouaient un rôle essentiel dans la préservation de la ligne côtière actuelle et de l'équilibre de la vie marine, les écosystèmes des lagons qui, servant à la culture des perles noires, présentaient un grand intérêt économique en Polynésie orientale, à l'intérieur des zones économiques exclusives, les grands écosystèmes pélagiques où avait lieu la pêche au thon, importante économiquement, et les parties des écosystèmes pélagiques qui se trouvaient en haute mer et auxquelles devait s'appliquer la nouvelle Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique occidental et central. Ces écosystèmes étaient surtout menacés par la proximité de fortes concentrations humaines, dans le cas des récifs coralliens, des mangroves et des verdières, par exemple, ou parce qu'ils étaient trop éloignés des centres de décision, situation qui était celle des écosystèmes marins vulnérables en haute mer. Les menaces d'origine humaine consistaient en détérioration physique, eutrophisation, introduction d'espèces envahissantes et conséquences du tourisme international. Des problèmes liés à la qualité de l'eau et aux maladies dans le secteur de la culture des perles noires étaient aussi à craindre là où les écosystèmes des lagons n'étaient pas gérés rigoureusement.

86. M. Adams a estimé cependant que les approches à la gestion pouvaient différer selon les écosystèmes et englober la protection de certains écosystèmes marins vulnérables. L'objectif était une gestion intégrée en fonction de la société et de l'écosystème, des différents régimes d'exploitation des ressources naturelles, au moyen des mesures de gestion existantes et compte tenu d'un nombre aussi grand que possible de composantes d'autres écosystèmes. Selon l'orateur, une coordination régionale et mondiale pouvait être très utile pour protéger les écosystèmes marins vulnérables qui étaient menacés par des activités commerciales

ou qui ne relevaient de la compétence territoriale d'aucun État ou relevaient de celle de plusieurs États.

87. M. Matthew Gianni (Consultant pour l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources) a signalé le risque sérieux et croissant d'appauvrissement de la biodiversité dans les zones ne relevant de la compétence territoriale d'aucun État, et plus particulièrement sur les monts sous-marins, dont il a rappelé la productivité et l'endémisme élevé. Parlant des effets particulièrement destructeurs de la pêche au chalut de fond, il a souligné que la pêche à proximité des monts sous-marins n'était pas pratiquée de manière viable et enfreignait les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. Elle était aussi contraire aux objectifs énoncés par la FAO dans son Code de conduite pour une pêche responsable et son Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi qu'aux objectifs du Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable. M. Gianni a exhorté la communauté internationale à améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, sur la base des faits scientifiquement observés et conformément au droit international. On ne devait pas invoquer le manque d'informations scientifiques pour tarder à prendre des mesures de conservation et de gestion ou ne pas en prendre du tout. L'orateur a suggéré i) que les organismes régionaux de gestion des pêches, dans leur zone de compétence, adoptent immédiatement des mesures efficaces pour gérer la pêche sur les monts sous-marins et les appliquent avec tous les moyens à leur disposition; ii) que ces organismes, dans leur zone de compétence, imposent un moratoire sur la pêche à ces endroits jusqu'à l'application de mesures efficaces; iii) que des accords, des mécanismes et des mesures de gestion soient rapidement instaurés dans les zones de la haute mer où ces organismes n'ont pas compétence et où les monts sous-marins font l'objet d'une pêche non réglementée; et iv) qu'un moratoire sur l'exploitation des ressources halieutiques des monts sous-marins soit imposé jusqu'à ce que de telles mesures soient appliquées. M. Gianni a également proposé que l'Assemblée générale joue un rôle de premier plan en examinant la question de la conservation de la biodiversité marine des monts sous-marins, comme elle l'avait fait dans ses résolutions 44/225, 45/197 et 46/215, qui avaient largement contribué à imposer un moratoire international sur la pêche hauturière à grande échelle au moyen de filets dérivants.

Débat

88. Selon bon nombre de délégations, il fallait protéger les écosystèmes marins vulnérables et les parties prenantes devaient toutes insister sur leur fragilité. Ces écosystèmes abritaient souvent une grande biodiversité et de nombreuses espèces endémiques, et jouaient un rôle important dans les réseaux alimentaires mondiaux. Ils étaient extrêmement sensibles aux conséquences de l'activité humaine et avaient subi des dégradations considérables du fait de celles-ci ou de phénomènes naturels, ou sous l'effet conjugué de ces deux facteurs. Plusieurs délégations ont déclaré que, de toutes les activités humaines, c'était la pêche qui nuisait le plus aux écosystèmes marins, car elle était encore souvent pratiquée avec des méthodes non viables dont les conséquences nuisaient non seulement aux stocks exploités mais aussi aux espèces dépendantes ou associées. D'autres délégations ont rendu compte de l'action que leurs gouvernements menaient pour protéger les écosystèmes marins

vulnérables dans les zones qui relevaient d'eux, notamment par des lois et règlements ou des politiques de gestion spécialement conçues pour protéger ces écosystèmes.

89. À propos de l'exposé sur les pratiques de pêche destructrices et leurs impacts sur l'ensemble des ressources halieutiques, plusieurs délégations ont estimé que les surcapacités, la surexploitation et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, ainsi que les prises accessoires excessives étaient à l'origine de la situation actuelle des fonds de pêche de par le monde. Ces délégations étaient convaincues qu'un renforcement des activités de la FAO et des organismes régionaux de gestion des pêches, y compris l'application de mesures de conservation et de gestion et de règles sur la responsabilité de l'État du pavillon, devaient contribuer à améliorer la gestion des pêches mondiales. Une délégation a relevé que l'appauvrissement des stocks mondiaux de poissons avait été provoqué par le niveau actuel de la consommation de produits de la pêche, qui avait pesé de même sur la sécurité alimentaire des pays en développement.

90. En outre, plusieurs délégations ont souligné qu'en plus des activités de pêche, un certain nombre d'activités en mer, y compris le rejet d'agents polluants d'origine tellurique, le transport d'hydrocarbures et de matières toxiques ou dangereuses, qui avaient pollué le milieu marin, n'étaient pas moins préjudiciables aux écosystèmes marins vulnérables. Il était arrivé que des navires perdent leur cargaison en mer ou s'échouent et nuisent aux écosystèmes et aux habitats naturels. L'introduction accidentelle d'espèces allogènes était devenue une menace majeure pour l'environnement marin selon ces délégations qui voyaient dans toutes ces pressions la cause de destruction et de pertes d'habitats marins vulnérables ainsi que de populations d'espèces associées. Les conséquences néfastes du tourisme ont également été mentionnées.

91. Un certain nombre de délégations ont indiqué en outre que, le fonctionnement des écosystèmes marins étant encore trop peu connu, il convenait d'étudier en priorité l'état des écosystèmes marins vulnérables ainsi que les caractéristiques et les causes de leur transformation pour pouvoir élaborer des critères pour des stratégies de développement durable. Elles ont également estimé que, pour comprendre la nature des menaces pesant sur ces écosystèmes, la communauté internationale devait absolument continuer d'appuyer la recherche scientifique marine et les mécanismes existants de surveillance et d'alerte, par exemple l'initiative pour l'évaluation et le suivi à l'échelle mondiale de l'état de l'environnement marin.

92. D'autres délégations ont souligné que la communauté internationale devait intégrer la conservation des écosystèmes marins vulnérables dans les stratégies et programmes nationaux et multilatéraux, avec la participation de toutes les parties prenantes, en soulignant le rôle que jouaient de telles initiatives dans le contexte plus large du développement et de modes d'existence durables. La recherche scientifique marine était certes indispensable pour diagnostiquer les problèmes des écosystèmes marins vulnérables, mais il importait tout autant d'étudier les interactions entre les eaux intérieures, les régions côtières et les écosystèmes marins, y compris leurs composantes écologiques, sociales et économiques. De plus, une meilleure conservation des écosystèmes marins vulnérables devait faire progresser beaucoup l'application des engagements pris au sujet des océans au Sommet mondial pour le développement durable qui appelaient expressément au

maintien de la productivité et de la biodiversité d'importantes zones marines et côtières vulnérables, à l'intérieur et en dehors de la mer territoriale et de la ZEE. L'édification de capacités dans les pays en développement était importante selon ces délégations, entre autres par la fourniture d'une assistance financière et technique et le transfert de technologie marine à des conditions équitables et raisonnables, de sorte que ces pays soient soutenus dans leurs efforts pour protéger ces écosystèmes.

a) Les écosystèmes des récifs coralliens

93. Un certain nombre de délégations ont placé les récifs coralliens parmi les écosystèmes marins les plus importants de nombreuses étendues tropicales des océans et des mers de la planète, y voyant un bon exemple d'écosystèmes marins vulnérables dont la préservation était une condition d'un développement marin et de moyens d'existence durables. Elles ont indiqué que, si les récifs coralliens couvraient moins de 1 % du fond des mers et des océans, ils constituaient l'écosystème marin le plus riche. Souvent appelés « forêts ombrophiles de la mer », ils faisaient vivre bon nombre de groupes humains de par le monde, et étaient un pôle d'attraction pour le tourisme et les loisirs. En outre, ils protégeaient des étendues côtières de l'érosion et de la montée du niveau de la mer, recyclaient des nutriments et se prêtaient de plus en plus à la recherche médicale et aux biotechnologies. Toutefois, selon ces délégations, ces écosystèmes se dégradaient à une vitesse alarmante partout dans le monde, et subissaient des pressions qui risquaient de compromettre les avantages et les possibilités qu'ils offraient. D'autres délégations ont reconnu le rôle important joué par l'Initiative internationale pour les récifs coralliens (ICRI), les travaux qui étaient menés dans ce domaine au titre du Mandat de Jakarta de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que le travail accompli par le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens. À ce propos, le représentant de la Banque mondiale a mentionné expressément une nouvelle initiative de la Banque mondiale et du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), en partenariat avec la COI et d'autres entités, qui visait à créer des réseaux réunissant des scientifiques de pays en développement et de pays développés qui étudient la vulnérabilité et la résistance des écosystèmes coralliens aux perturbations résultant du changement climatique.

94. Certaines délégations ont également cité comme exemple d'écosystèmes marins vulnérables les récifs coralliens des mers froides dans la région nord-est de l'Atlantique. Ces écosystèmes, bien que peu connus, étaient d'une biodiversité particulièrement grande, d'une importance majeure pour les pêches et riches en ressources génétiques. Ces délégations ont aussi indiqué que certains récifs coralliens étaient protégés par les pays dont ils dépendaient et notamment que certaines techniques comme la pêche au chalut de fond y étaient interdites. Elles ont proposé que les moyens de protéger à l'avenir ces écosystèmes soient étudiés dans le cadre des projets internationaux relatifs à l'environnement et notamment de l'ICRI.

b) Écosystèmes marins de l'Arctique

95. Un certain nombre de délégations ont rappelé l'importance particulière du milieu marin arctique, qui était riche en ressources naturelles, présentait des aspects socioculturels propres, pouvait jouer un rôle économique central dans les processus climatiques et, comme on en avait la preuve croissante, était de plus en plus touché par les changements climatiques mondiaux et subissait de plus en plus de pressions

résultant du développement des transports maritimes, de l'immersion des déchets de l'exploitation pétrolière au large, du développement de l'industrie gazière et des activités terrestres.

96. Il a également été question des activités de suivi et d'évaluation de la pollution dans la région de l'Arctique réalisées sous les auspices du Conseil de l'Arctique. À l'issue d'une évaluation des activités qui créaient des risques transfrontières pour la région, le groupe de travail du Conseil de l'Arctique chargé de la prévention d'urgence, de la planification préalable et des interventions d'urgence avait conclu que le transport et le stockage des hydrocarbures créaient des risques pour l'environnement arctique. De plus, le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, qui surveillait les risques de pollution et leur impact sur les écosystèmes de l'Arctique et qui avait publié d'importants rapports sur la pollution de cette région, avait lui aussi révélé que les écosystèmes marins de l'Arctique étaient menacés par des risques graves de pollution.

97. Plusieurs délégations ont indiqué que les incidences de la pêche non réglementée dans des zones ne relevant d'aucune compétence territoriale, les polluants organiques persistants et les métaux lourds, l'exploitation du fond des mers, les transports, l'immersion de déchets et les effets du changement climatique menaçaient réellement et durablement les écosystèmes marins de l'Arctique.

**c) Écosystèmes marins vulnérables ne relevant d'aucune compétence territoriale :
monts sous-marins et événements hydrothermaux**

98. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance qu'il y avait à assurer la protection des écosystèmes vulnérables et de la biodiversité au-delà des zones de compétence territoriale, comme l'avait déjà recommandé le Plan d'application de Johannesburg et la résolution 57/141 de l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont estimé que le rapport sur ce sujet présenté à la réunion par la délégation des Pays-Bas (A/AC.259/8) donnait une analyse intéressante de la question. Il a été question de créer un nouveau régime pour recenser et protéger les écosystèmes ne relevant d'aucune compétence territoriale, en s'inspirant du cadre prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. D'autres délégations ont estimé qu'il suffisait d'appliquer effectivement les régimes existants. Un certain nombre de délégations ont appuyé l'idée selon laquelle le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique devrait être prié de poursuivre son examen des options juridiques possibles pour assurer la protection de la biodiversité dans les étendues situées au-delà des zones de compétence territoriale, en coopération et en concertation avec d'autres organismes intéressés et compétents.

99. Plusieurs délégations ont avancé l'idée qu'il fallait protéger les écosystèmes marins vulnérables ne dépendant d'aucun pays comme un tout, plutôt que dans leurs composantes particulières, entre autres monts sous-marins, événements hydrothermaux, fosses sous-marines, récifs coralliens profonds, suintements froids et pockmarks. Elles ont également indiqué qu'aucun des traités actuels n'était suffisant pour identifier et protéger de façon intégrée tous les écosystèmes vulnérables ne relevant de la compétence d'aucun État. D'autres délégations quant à elles ont estimé qu'il fallait recenser les écosystèmes qu'il était urgent de protéger et leur accorder la priorité.

100. Les activités de pêche non viables ont été citées par bon nombre de délégations parmi les principaux dangers qui menaçaient les écosystèmes marins en haute mer. La pollution causée par les navires, les activités liées aux fonds marins – y compris la prospection et l'exploitation de ressources non vivantes comme le pétrole et le gaz – et l'immersion de déchets en mer avaient aussi des répercussions néfastes sur ces écosystèmes. Il a été estimé en outre que certaines recherches scientifiques marines, la bioprospection et les effets de polluants organiques – polluants organiques persistants et substances chimiques perturbant le système endocrinien, par exemple – menaçaient potentiellement les écosystèmes vulnérables de la haute mer.

d) Cadre juridique et principes d'action pour la protection des écosystèmes marins vulnérables

101. Bon nombre de délégations ont cité la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier l'article 192, le paragraphe 5 de l'article 194 et la section 2 de sa partie VII, comme le cadre juridique mondial qui permettait de protéger la biodiversité et les écosystèmes marins vulnérables, qu'ils soient situés ou non dans les limites de compétence territoriale. Elles ont mentionné aussi dans ce contexte, notamment, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et les plans d'action internationaux s'y rattachant, l'Accord sur les stocks de poissons, la Convention sur la diversité biologique, le Mandat de Jakarta, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, le chapitre XVII d'Action 21, le Plan d'application de Johannesburg et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Les organes suivants ont été nommés : l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO et le Programme sur les eaux internationales du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Les travaux réalisés dans ce domaine par l'OMI, l'Autorité internationale des fonds marins, la FAO et les organismes régionaux de gestion des pêches ont été jugés aussi particulièrement pertinents.

102. Au niveau régional, plusieurs délégations se sont félicitées d'un certain nombre d'initiatives et de programmes dans le contexte de conventions et de plans d'action régionaux sur les mers. Elles ont parlé entre autres d'accords et d'institutions visant à améliorer la protection des écosystèmes marins vulnérables : la Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est et le Plan d'action s'y rapportant; la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et son Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées; la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique; le Conseil de l'Arctique; et la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est.

e) Outils de gestion pour la protection des écosystèmes marins vulnérables

i) Gestion intégrée des zones marines et côtières

103. Un certain nombre de délégations ont parlé de la gestion des zones marines et côtières comme d'une méthode de gestion efficace pour protéger les écosystèmes marins vulnérables. Elles ont indiqué qu'une telle approche intégrée, reposant sur la

définition d'objectifs pour l'écosystème, réunirait des groupes d'acteurs divers pour concevoir un moyen efficace de planification et de gestion des activités humaines intervenant dans le milieu marin ou ayant une incidence sur celui-ci. Cette approche devait englober tout un ensemble d'outils, y compris la création de zones marines protégées, pouvant être appliqués à des situations diverses. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui au programme pilote de l'initiative « White Water to Blue Water » de la région des Caraïbes, conçue pour faciliter une gestion intersectorielle des bassins hydrographiques et des écosystèmes marins.

ii) Création d'étendues marines protégées

104. De nombreuses délégations se sont exprimées en faveur de la création de zones marines protégées comme moyen de gestion intégrée des océans, dans les eaux qui relèvent de la compétence territoriale et au-delà. Un certain nombre d'entre elles ont rendu compte de la gestion de ces zones dans les eaux qui dépendent de la compétence territoriale. Certaines ont manifesté une préférence pour un mode de gestion par zones. Une délégation a signalé la création d'une telle zone protégée en haute mer de la Méditerranée, conformément à l'article 194 de la Convention sur le droit de la mer. Une autre délégation a craint une diminution des recettes procurées aux pays en développement par les accords d'accès si des zones marines protégées étaient créées dans des eaux relevant de leur compétence territoriale. Au sujet de la création de telles zones en haute mer, certaines délégations ont souligné qu'elle devait : i) reposer sur des faits scientifiques; ii) pouvoir être respectée; iii) correspondre chaque fois à l'étendue ou à l'objectif; iv) être compatible avec l'approche par écosystème; et v) être conforme au droit international. Une délégation a proposé que la question soit portée à l'attention de l'Assemblée générale en vue de son examen ultérieur dans le cadre du processus consultatif.

iii) Application de l'approche par écosystème

105. Bon nombre de délégations ont réaffirmé qu'elles étaient favorables à une approche par écosystème en tant qu'outil de gestion visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables et leurs composantes biologiques. Elles se sont félicitées, dans ce contexte, du travail accompli en application de la Convention sur la diversité biologique et à la FAO et aussi par d'autres organismes internationaux compétents pour mettre au point des stratégies et des directives d'application.

iv) Application du principe de précaution

106. Plusieurs délégations ont attaché de l'importance à l'application du principe de précaution, conformément aux Principes de Rio, au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et à l'Accord sur les stocks de poissons. L'absence d'informations scientifiques ne devait pas servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures de conservation et de gestion ou pour ne pas en prendre. Elles ont aussi souligné que le principe de précaution devait s'appliquer particulièrement en ce qui concernait la création d'étendues marines protégées.

Point 4 de l'ordre du jour
Échange de vues sur la coopération et la coordination
concernant les questions relatives aux océans

A. Création d'un nouveau mécanisme de coordination

107. M. Patrizio M. Civili, Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations du Département des affaires économiques et sociales (DAES) et Secrétaire du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, était représenté à la quatrième réunion du Processus consultatif par M. Navid Hanif, Spécialiste des politiques hors classe, Cabinet du Secrétaire général adjoint, DAES.

108. M. Hanif a présenté un rapport sur l'état actuel des délibérations consacrées par le Comité de haut niveau chargé des programmes à la création d'un nouveau mécanisme de coopération et de coordination interinstitutions sur les océans et le droit de la mer qui remplace le sous-comité des océans et des zones côtières de l'ancien Comité administratif de coordination (CAC).

109. À la demande du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Comité de haut niveau chargé des programmes étudie des propositions de coopération interinstitutions s'inscrivant dans la suite au Sommet mondial pour le développement durable. Dans ses délibérations, le Comité de haut niveau a été guidé par le Plan d'application de Johannesburg et la résolution 57/141 de l'Assemblée générale qui a invité le Secrétaire général à établir un mécanisme de coordination interinstitutions efficace, transparent et régulier pour les questions marines et côtières au sein du système des Nations Unies.

110. En ce qui concerne les zones marines et côtières, le Comité de haut niveau a mis en évidence trois fonctions essentielles : a) l'établissement de réseaux réguliers au niveau des experts pour la coordination courante des activités en cours opérationnelles et autres et la gestion de projets conjoints; b) la formulation de ripostes, à l'échelle du système, aux questions nouvelles que repèrent les organes, les institutions ou les programmes intergouvernementaux compétents, par le biais d'arrangements adaptés aux caractéristiques propres de chaque question; et c) la vérification de l'exhaustivité des activités et de la cohésion stratégique, fonction qui relève en dernier lieu du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, avec l'appui du Comité de haut niveau.

111. À la session d'avril 2003 du Conseil des chefs de secrétariat, ceux-ci ont approuvé généralement les approches globales définies par le Comité de haut niveau. Les propositions de celui-ci sont en train d'être affinées et ses recommandations seront probablement arrêtées d'ici à septembre 2003 et soumises à la session d'automne du Conseil des chefs de secrétariat. Une fois que celui-ci les aura approuvées, ces recommandations seront communiquées aux États Membres.

112. À ce sujet, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a voulu savoir comment le mécanisme de coordination proposé différerait des précédents et si d'autres organisations extérieures à l'ONU avaient été consultées. M. Hanif a répondu que les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations seraient consultés avant que les recommandations soient arrêtées.

113. Le Secrétaire exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale (COI)/UNESCO a déclaré qu'un certain nombre d'organismes qui avaient fait partie de l'ancien Sous-Comité des océans et des zones côtières du CAC étaient d'avis qu'une approche en deux étapes serait utile pour coordonner les questions concernant les océans. Premièrement, un groupe à participation non limitée de représentants (au niveau des directeurs) des programmes et organismes

compétents devait se réunir régulièrement, au moins une fois par an, pour faire le bilan des activités en cours et en prévoir de nouvelles qui seraient conjointes à deux organismes ou plus. Cette réunion pouvait avoir lieu immédiatement avant ou après le processus consultatif. Deuxièmement, des actions spécifiques, limitées dans le temps et assorties d'objectifs précis devaient être conduites et mises en oeuvre par des groupes spécialement constitués. À ce niveau, on pouvait prévoir les modalités d'intervention d'organismes extérieurs au système des Nations Unies. À titre d'exemple de ce deuxième type de groupes constitués pour une tâche particulière, il a été question d'une équipe spéciale ayant pour vocation de coordonner l'Évaluation mondiale de l'état du milieu marin.

114. La plupart des délégations ont appuyé l'idée d'un nouveau mécanisme de coordination et de coopération en soulignant qu'il devait être permanent, se réunir régulièrement, être responsable devant les États Membres et être composé de représentants de toutes les organisations intéressées y compris les secrétariats créés par les traités multilatéraux en matière d'environnement, l'Autorité internationale des fonds marins, l'OHI, le PNUD, le FEM et aussi la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU. Une délégation s'est toutefois opposée à ce qu'une telle création soit proposée et a préféré compter sur la coopération et la coordination entre États au niveau national.

115. Selon certaines délégations, le nouveau mécanisme de coordination devait aussi être assorti d'un mandat bien défini et reposer sur les principes de continuité, de régularité et de responsabilité. Il devait pouvoir fonctionner à deux niveaux : i) par des bilans réguliers des questions concernant les océans et les mers qui intéressent plusieurs institutions ayant une participation centrale, ainsi que des bilans critiques de leur mission visant à éliminer les insuffisances, les contradictions et les doubles emplois; ii) par la constitution d'équipes spéciales chargées, selon les besoins, d'activités au service de tâches définies. La coordination est apparue insuffisante seulement en ce qui concernait certaines questions.

116. Il aurait été plus prudent, a-t-il été dit, de conserver le Sous-Comité des océans et des zones côtières du CAC jusqu'à son remplacement par un nouveau mécanisme de coordination. Il a été regrettable aussi qu'un nouveau mécanisme de coordination n'ait pas encore été constitué et que le Comité de haut niveau soit toujours en consultation avec les organes des Nations Unies sur cette question.

117. Selon une délégation, les difficultés de coordination à l'ONU ne différaient pas à bien des égards – par leur échelle et leur ampleur – de celles que rencontraient les administrations nationales. L'objectif suggéré devait consister dans une collaboration, une coordination et une coopération dans des conditions de transparence, d'efficacité, de responsabilité et d'adaptation, par exemple par des mémorandums d'accord insistant sur la collaboration dans des domaines d'intérêt commun.

118. Il a été suggéré aussi que l'examen de la question générale de la coopération et de la coordination soit réservé à des réunions futures du Processus consultatif et soit inscrit plus officiellement au programme de travail de groupes chargés de thèmes spécifiques concernant les océans, ce qui devait favoriser la collaboration entre les institutions. À ce sujet, il a été suggéré de proposer à l'Assemblée générale que les organismes responsables rendent compte, au titre du point de l'ordre du jour sur la coopération et la coordination, de l'ampleur de leurs activités communes en matière de suivi ou de coordination depuis la dernière réunion du Processus consultatif.

L'appel de nombreuses délégations à un suivi et une surveillance allait s'en trouver renforcé de même que la continuité d'une partie des programmes de travail de l'Assemblée générale et des rapports qui lui étaient destinés. Selon une autre proposition, les principaux organismes qui devaient participer à l'examen des sujets confiés à des groupes devaient établir des rapports conjoints pour les présenter aux groupes au début des réunions, la suite de celles-ci étant consacrée au champ et à la nature de la coordination interinstitutions concernant les domaines traités, afin de compléter le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dont l'établissement devait se poursuivre en vue de sa distribution avant les réunions du Processus consultatif.

119. Les participants ont généralement estimé que la coordination et la coopération étaient indispensables à une approche véritablement intégrée à la gestion des océans. Plusieurs délégations n'étaient cependant pas convaincues de l'avantage que pouvait offrir l'utilisation pour cela d'une structure existant déjà à l'ONU, le Conseil des chefs de secrétariat, par exemple. Pour donner réellement des résultats et être adapté à l'objectif visé, le nouveau mécanisme devait permettre un dialogue véritable entre les organes compétents et suivre les orientations politiques énoncées dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet des océans, du droit de la mer et des pêches. Il devait aussi chercher à améliorer la coordination entre les institutions et organisations internationales et les organisations régionales, entre autres celles qui s'occupent de la gestion des pêches, des sciences marines et de la surveillance des océans, du financement du développement, de la navigation et de la protection du milieu marin. Il devait être responsable devant les États Membres et remettre un rapport coordonné aux réunions du Processus consultatif, un représentant assistant à celles-ci pour apporter les renseignements supplémentaires et répondre aux questions. Il devait exercer ses activités dans le cadre des budgets existants. Il devait examiner immédiatement, a-t-on suggéré, entre autres la conservation de la biodiversité de la haute mer, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, l'introduction de germes pathogènes dans le milieu marin et la gestion des récifs coralliens.

120. Néanmoins, une délégation n'a pas jugé opportun que la question soit réouverte à cette réunion, relevant que la question était symptomatique d'une absence de coordination et de coopération entre les services nationaux.

121. Enfin, au sujet du résumé des débats par les Coprésidents, plusieurs délégations ont opté pour que l'on recommande à l'Assemblée générale de tenir compte des vues des délégations à la quatrième réunion, telles qu'elles étaient exposées dans le résumé des débats des Coprésidents concernant la création d'un mécanisme général de coopération et de coordination. Toutefois, une délégation, appuyée par une autre, n'a pas partagé ces vues et a maintenu que les recommandations à l'Assemblée générale ne pouvaient pas renvoyer à des débats officiels.

B. Groupe consultatif sur l'application par l'État du pavillon

122. Au sujet de l'application par l'État du pavillon, le Secrétaire du Processus consultatif a expliqué qu'un groupe consultatif avait été constitué pour échanger des informations sur les recherches effectuées et les vues concernant les mesures déjà prises. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques avait constitué le Groupe consultatif sur l'application par l'État

du pavillon à la suite de l'envoi d'une lettre au Secrétaire général des Nations Unies par plusieurs organisations non gouvernementales. Il en résultait qu'un mandat avait été établi et que les organismes, conférences et programmes suivants avaient été invités à participer au Groupe : FAO, OMI, OIT, PNUE, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

123. Le Groupe consultatif avait tenu sa première réunion au siège de l'OCDE, à Paris, le 7 mai 2003. Il avait examiné principalement la compétence respective des divers organismes représentés ainsi que la question commune de l'application par l'État du pavillon. Les organismes devaient échanger des rapports d'ici au mois d'août 2003 au sujet des initiatives et mesures prises et prévues, puis un rapport préliminaire devait être diffusé aux participants par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et un rapport final être soumis ensuite au Secrétaire général.

C. Évaluation mondiale de l'état du milieu marin

124. En ce qui concernait l'Évaluation mondiale de l'état du milieu marin, une délégation a déclaré que l'évaluation régulière était utile parce qu'elle renforçait l'action internationale visant à protéger les océans contre les impacts de la pollution terrestre et d'autres menaces d'origine artificielle qui provoquaient une pollution des mers ou une dégradation du milieu marin. Les responsables politiques devaient pouvoir obtenir facilement des informations sûres concernant l'état du milieu marin pour traiter les questions les plus urgentes. Il a été rappelé aussi que les informations existantes étaient éparses, peu cohérentes et insuffisamment comparables et que les responsables politiques ne pouvaient pas s'y fier suffisamment. Le succès de l'Évaluation mondiale devait permettre de mieux harmoniser les évaluations en cours concernant le milieu marin, réduire les doubles emplois et garantir un meilleur emploi des ressources dans le cadre de l'ONU.

125. Il a été suggéré aussi que le processus lié à l'Évaluation mondiale devait être conçu en deux étapes : on devait d'abord réunir des informations scientifiques pour établir une synthèse reposant sur les évaluations en cours, tâche qui devait être accomplie par un groupe scientifique; ensuite, des échanges entre scientifiques, responsables politiques et autres parties prenantes devaient permettre d'élaborer une riposte politique aux faits constatés scientifiquement, et ceci dans un cadre approprié.

126. Pour établir son rapport sur l'Évaluation mondiale de l'état du milieu marin et le remettre suffisamment à temps avant le débat de l'Assemblée générale consacré aux océans et au droit de la mer en 2003, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a été priée de travailler en coopération étroite avec tous les organes compétents de l'ONU énumérés dans la résolution 57/141 de l'Assemblée générale et de tenir compte des travaux déjà accomplis au sujet de l'Évaluation par les réunions d'expert tenues à Reykjavik en 2001 et Brême en 2002 ainsi que du bilan établi en 2002 par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin.

127. Une autre délégation a suggéré que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer convoque une réunion interinstitutions chargée de définir la participation et la contribution des organismes intéressés et propose la création d'un portail sur le Web concernant les initiatives liées à l'Évaluation. En outre, des

participants ont appuyé la convocation, par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, d'un groupe d'experts chargé d'établir un plan pour l'Évaluation mondiale afin qu'il soit examiné à une réunion intergouvernementale prévue pour 2004.

128. Il a été suggéré aussi que l'Évaluation mondiale inclue la création d'un super portail venant s'ajouter aux moyens d'information existants, notamment l'Atlas des océans de l'ONU, le système d'information biogéographique sur les océans, l'inventaire des ressources biologiques marines ainsi que d'autres bases de données concernant les océans. L'exploitation des produits existants sur le Web réduiraient le besoin de structures institutionnelles nouvelles.

129. Au sujet des résultats de l'étude de faisabilité de l'Évaluation mondiale, le PNUE a recommandé que cette évaluation repose sur un partenariat auquel tous les organismes participent dans leurs domaines d'attribution, faisant ainsi de l'Évaluation un moyen d'action à dimensions à la fois politiques et sociales. À cette fin, il fallait consulter largement la communauté scientifique. Il était capital d'intégrer l'édification de capacités au profit des pays en développement dans toutes les phases de cette évaluation.

Point 5 de l'ordre du jour
Détermination par les Coprésidents des questions
qui pourraient bénéficier de l'attention de l'Assemblée générale
dans ses travaux futurs sur les océans et le droit de la mer

130. M. Burgess, Coprésident, a rappelé la teneur du rapport de la troisième réunion (2002) au sujet des questions susceptibles d'être examinées à l'avenir (A/57/80, partie C). Les délégations ont pris dûment note de la liste des questions contenues dans ce rapport. Le résumé des conclusions tirées de ce rapport par les Coprésidents figure dans la partie C du présent rapport.

Partie C
Questions qui pourraient bénéficier de l'attention
de l'Assemblée générale dans ses travaux futurs
sur les océans et le droit de la mer

131. Il a été convenu que la liste ci-après, reprenant les questions retenues aux trois réunions précédentes du processus consultatif pour des réunions futures, demeurerait valable comme liste de sujets méritant l'attention de l'Assemblée générale :

- a) Les zones marines protégées;
- b) L'examen de la mise en oeuvre, aux niveaux national, régional et mondial, de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- c) Le potentiel et les utilisations nouvelles des océans;
- d) Le développement et le transfert de technologies marines;
- e) L'administration des océans/la gestion intégrée de l'environnement marin en fonction des écosystèmes;

- f) La sécurité alimentaire et la mariculture;
- g) La coopération et la coordination entre les organisations régionales de pêche et les programmes pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);
- h) L'impact des activités menées dans la zone internationale des fonds marins comme source de contamination du milieu marin;
- i) L'effet du subventionnement des pêches sur la conservation des ressources biologiques marines;
- j) Les débris marins;
- k) La convergence des dimensions juridique et programmatique de la coopération internationale;
- l) La navigation dans les zones écologiquement sensibles;
- m) La protection des zones côtières contre l'introduction d'espèces non autochtones;
- n) La possibilité d'examiner les progrès accomplis sur les questions débattues aux réunions du Processus consultatif;
- o) Les bases scientifiques de la sélection et de la gestion des zones marines protégées;
- p) La mise en oeuvre des instruments internationaux existants;
- q) Les utilisations concurrentes du plateau continental, y compris la mariculture, la pose de câbles et de pipelines, et l'exploitation des ressources non biologiques de la mer;
- r) La protection de la diversité biologique des fonds marins;
- s) Le renforcement des capacités de collecte de données géographiques marines.

132. Les autres questions qu'il a été suggéré de retenir pour examen sont les suivantes :

- a) L'amélioration de la prévention et de la répression des activités criminelles en mer;
- b) Le bilan de l'utilité de la zone économique exclusive pour la conservation et la gestion des ressources biologiques;
- c) L'harmonisation des obligations contractuelles concernant les océans;
- d) La responsabilité de l'État du pavillon et l'application par lui;
- e) L'Évaluation mondiale de l'état du milieu marin;
- f) L'examen des résultats obtenus dans l'application du chapitre consacré aux océans dans le Rapport du Sommet mondial sur le développement durable;
- g) Le règlement des différends : encourager la saisine du Tribunal international du droit de la mer et de la Cour internationale de Justice;
- h) Les droits fondamentaux des gens de mer;

- i) Le transport d'armes illicites par mer;
- j) L'accès aux ressources génétiques des océans et protection de ces ressources;
- k) La responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages au milieu marin et la responsabilité des États.

133. Deux délégations n'ont pas appuyé l'inscription des questions marines et côtières liées au Sommet mondial pour le développement durable.
